

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNE DE CAPINGHEM
SÉANCE DU 11 juin 2025

Envoyé en préfecture le 08/07/2025

Reçu en préfecture le 08/07/2025

Publié le 08/07/2025

ID : 059-215901281-20250611-CM2506D03-DE

Date de la convocation
Le 5 juin 2025



EFFECTIF LEGAL : 19

EFFECTIF EN EXERCICE : 19

EFFECTIF VOTANT : 17

L'an deux mille vingt-cinq, le onze juin à dix-neuf heures et zéro minutes, les membres du conseil municipal, régulièrement convoqués, se sont réunis à la Mairie de Capinghem, sous la présidence de Vincent DUCOURAU, Maire,

Etaient présents : V. DUCOURAU, MC. FICHELE, A. TRICOIT, V. PARABOSCHI, T. WIDHEN, G. TRAPASSO, S. DUMORTIER, G. OUDAERT, F. VAN LAETHEM, M. BILLOIR, N. ROUBAUD, A. KIMOUR, J. AGNIERAY

Etaient absents : Ch. MATHON, C. CABY

Ont donné pouvoir : F. TREDEZ > pouvoir à S. DUMORTIER, P. MOUCHON > pouvoir à T. WIDHEN, K. UDRY > pouvoir à A. KIMOUR, J. BAUDOUIN > pouvoir à M.C FICHELE,

Quorum : Oui

Secrétaire de séance : M.C FICHELE

OBJET : Délibération portant mise à jour du règlement intérieur du personnel communal (annule et remplace la délibération CM2412-D05 du 19 décembre 2024)

Numéro de la délibération : CM2506-D03

Sur rapport de Monsieur Vincent Ducourau, Maire de Capinghem,

Monsieur le Maire expose au conseil municipal la délibération relative à la mise à jour du règlement intérieur n° CM2412-D05.

La Préfecture invite le conseil municipal à retirer la délibération n°CM2412-D05 du 19 décembre 2024 et à délibérer sur un nouveau texte spécifiant les nouvelles conditions d'attribution du nombre de jours d'absence en cas de décès d'un enfant.

Monsieur le Maire explique au conseil municipal qu'il y a lieu de retirer la délibération n° CM2412-D05 du 19 décembre 2024 sur la mise à jour du règlement intérieur du personnel communal.

Vu l'avis du comité social territorial du 23 mai 2025,

Monsieur le Maire présente au conseil municipal la mise à jour du « règlement intérieur de la collectivité de Capinghem » en tenant compte des observations de la préfecture en date du 28 mars 2025 :

- Page 15 : modification du tableau mentionnant le nombre de jours de congés en cas de décès d'un enfant.
" 12 jours ouvrables si l'enfant est âgé d'au moins 25 ans
14 jours ouvrables si l'enfant est âgé de moins de 25 ans, et quel que soit son âge si l'enfant décédé était lui-même parent, ou s'il s'agit d'une personne âgée de moins de 25 ans dont l'agent a la charge effective et permanente
A cela peut s'ajouter le bénéfice d'une autorisation d'absence complémentaire de 8 jours qui peut être fractionnée et prise dans un délai d'1 an à compter du décès."
- Page 7 : "Les repos compensateurs accordés doivent être pris dans un délai de six mois maximums après la réalisation des heures supplémentaires ayant donné droit à ces repos."
- Page 13 : "Néanmoins, en cas de congés pour indisponibilité physique prévus par l'article 57 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale (congé de maladie, de longue maladie, maternité...), le report des congés annuels qui n'ont pu être pris de ce fait est automatique."

En outre, l'autorité territoriale peut autoriser le report des congés sur les modalités.

Le report s'effectue :

- Dans la limite de 15 mois suivant le terme de l'année concerné (soit jusqu'au 31 mars de l'année N+2).

- Et dans la limite de 4 semaines de congés annuels non pris.

Par ailleurs, le report des congés annuels non pris peut être concilié avec les règles d'alimentation du compte épargne-temps.

L'agent doit faire une demande écrite pour le report de congés annuels. “,

- *Page 5 et 6 pour chaque service* : “La pause cigarette correspond à un temps de pause. Cela nécessite, en principe, l'accord de l'employeur. C'est pourquoi, ces derniers sont autorisés à fumer une fois dans la matinée et une autre fois dans l'après-midi. “
- *Page 4* : “En temps normal, les agents d'entretien du service technique seront soumis à un cycle de travail :
 - Lundi, mardi et vendredi de 6h00 à 14h00 avec une pause de 20 minutes soit 8h00 par jour,
 - Jeudi de 7h00 à 14h00 avec une pause de 20 minute,
 - Mercredi de 9h00 à 13h00 soit 4h00 avec une pause de 20 minutes.
 Donc un total de 35h par semaine “
- *Page 14* : “Le CET peut être alimenté, par journées entières, avant le 31 décembre de chaque année par des :
 - congés annuels (y compris les jours de fractionnement) sans que le nombre de congés annuels pris dans l'année soit inférieur à 15,
 - repos compensateurs.”

Cette mise à jour du Règlement Intérieur entrera en vigueur le 12 juin 2025

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

DECIDE

- ✍ De retirer la délibération n°CM2412-D05 du 19 décembre 2024 portant mise à jour du Règlement intérieur de la collectivité de Capinghem.
- ✍ D'adopter la nouvelle délibération portant mise à jour du Règlement intérieur de la collectivité de Capinghem au 12 juin 2025

Résultat du vote : Pour : 0 Contre : 0 Abstention : 0 Unanimité : 17

Certifié conforme,
Fait et délibéré en séance du jour, mois
et an ci-dessus mentionné,
Le président de séance

Secrétaire de séance
M. C FICHELLÉ



Maire de Capinghem
Vincent DUCOURAU

MC. FICHELLÉ, 1^{er} adjointe
Par délégation du Maire,

